

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor

« COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR B2 »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n°2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR B2 » du 21 septembre 2018.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR B2 » fixe les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne le 05 juillet 2019.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- . les points de débarquement des captures
- . la modification des dénominations des différents gisements suite à la redéfinition des secteurs de pêche dans le cadre de la délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A »
- . l'augmentation de 50 kg du quota de pêche dans la zone 1 (ex-zone crépidules) et sur le gisement de Perros Guirec pour la pêche en plongée
- . la limitation du nombre de points de liaisons entre les anneaux des dragues

PROJET DE MODIFICATIONS

1) points de débarquement

L'article 7 précise les ports de débarquement autorisés et impose l'obligation de pesée et d'enregistrement par les services des halles à marée. La précédente délibération imposait cette prise en charge par les services des halles à marée des Côtes d'Armor. **La modification dans le cadre de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté vise à enlever la mention « Côtes d'Armor ».**

« Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor »

L'article 7 fixe également la liste des points de débarquement autorisés et parmi ces derniers les ports du Légué, Paimpol et Locquémeau pour lesquels « *le débarquement des captures ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures* ».

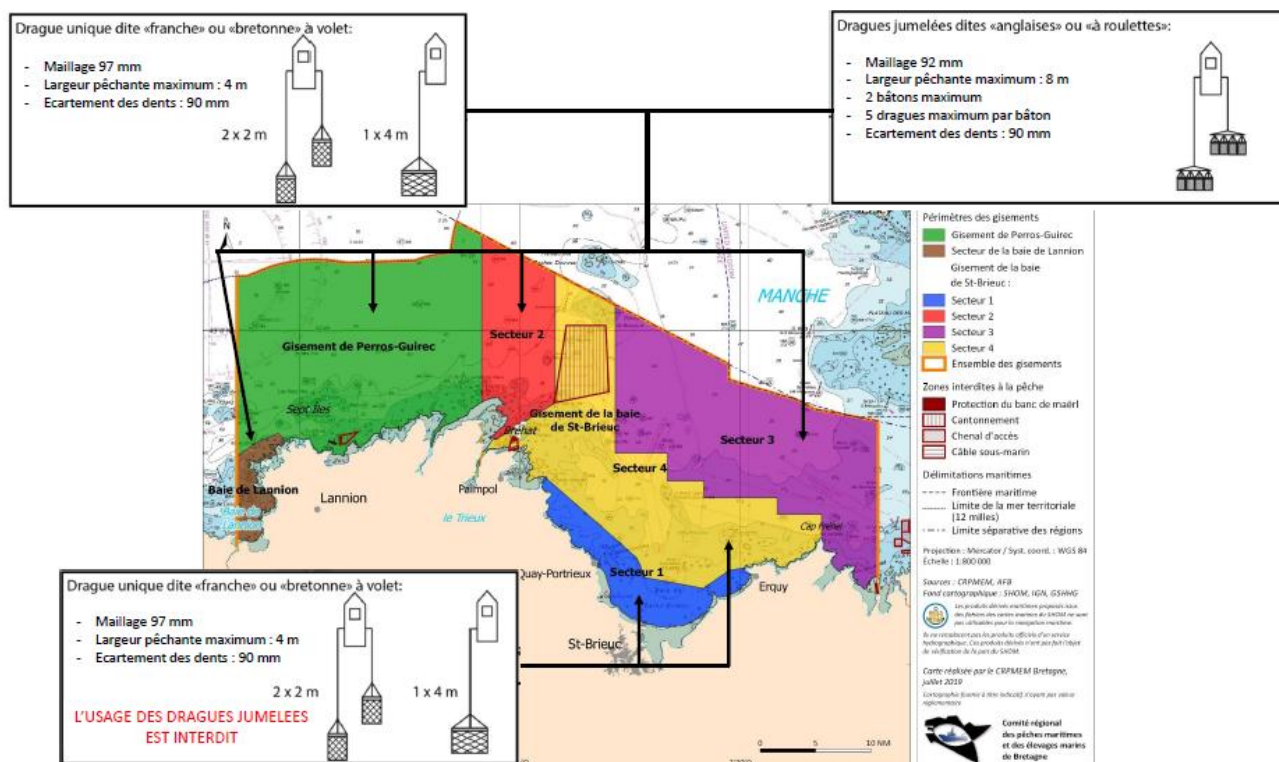
Il est proposé d'ajouter le port de Dahouet à la liste des ports pour lequel le débarquement ne peut se faire qu'en cas de force majeure compte tenu du nombre de navires et du volume de captures considéré sur une campagne de pêche.

2) la modification des dénominations des différents gisements suite à la redéfinition des secteurs de pêche dans le cadre de la délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A »

Toutes les références aux anciennes dénominations des secteurs de pêche ont été modifiées comme suit :

- Zones crépidulées du gisement principal devient secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Gisement dit du « large Ouest » devient secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Gisement dit du « large Est » fusionné avec le gisement dit du « Nerput » devient secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Le reste du périmètre du gisement devient secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

L'annexe 1 de la délibération a été modifiée prenant en compte la redéfinition des secteurs de pêche.



3) Augmentation de 50 kg du quota de pêche dans le secteur 1 (ex-zone crépidules) et sur le gisement de Perros Guirec pour la pêche en plongée

Le quota de pêche sur la zone dite crépidulée du gisement principal (désormais dénommé secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc) est porté de 650 à 700 kg par jour et par navire (pour la pêche à la drague et pour la pêche en plongée). Cette augmentation est liée notamment à l'établissement du calendrier de pêche pour la saison 2019-2020 qui présentera un nombre de jour de pêche inférieur sur ce secteur en comparaison à la campagne précédente.

Le quota pour la pêche en plongée sur le gisement de Perros Guirec étant aligné sur celui du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, ce dernier est également porté à 700 kg par jour et par navire.

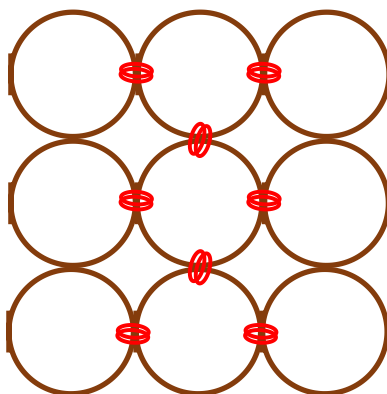
4) Limitation du nombre de liaisons entre les anneaux des dragues

Quel que soit le maillage des dragues, le nombre de points de liaisons entre les anneaux des dragues est limité à 4. Un article 11.3 est ajouté au projet, ainsi qu'un schéma en annexe 3 :

« 11.3 Liaisons entre les anneaux des dragues

Au sein des gisements de Perros-Guirec et de la Baie de Saint-Brieuc, et quel que soit le type de drague utilisé, le nombre de points de liaison entre les anneaux des dragues est limité à 4. Le schéma en annexe 3 de la présente délibération précise le type de montage autorisé. »

Annexe 3 : LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISE



Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne du **3 septembre au 23 septembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 23 septembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – B2** » » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – B2** » ».